

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer
Services des Procédures Environnementale

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 16 611
portant sur la modification de la durée d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le site exploité par l'établissement SARL LES PIERRES DE FRONTENAC sur la commune de FRONTENAC (33 760), aux lieux-dits : « Piquepoche » et « Tiffaut ».**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 1987, ayant autorisé la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société SARL LES PIERRES DE FRONTENAC, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune de FRONTENAC, aux lieux-dits « Piquepoche » et « Tiffaut » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de FRONTENAC, aux lieux-dits « Piquepoche » et « Tiffaut » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation et réactualisant le montant des garanties financières d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de FRONTENAC, aux lieux-dits « Piquepoche » et « Tiffaut » ;

VU la demande, présentée en date du 21 novembre 2016, complétée le 14 décembre 2016 par laquelle la société SARL LES PIERRES DE FRONTENAC demande le renouvellement d'exploitation, pour une durée de 30 ans, de sa carrière de calcaire pour pierres de taille située aux lieux-dits « Piquepoche » et « Tiffaut » sur la commune de FRONTENAC en Gironde ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 06 août 1987, pour une durée maximale d'un an, déposée le 29 mars 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2017 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 04 juillet 2017;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 06 juillet 2017 et la réponse apportée par courrier du 17 juillet 2017 portant accord définitif sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le rythme de production est maintenu sans augmentation de volume et que les conditions d'exploitation restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 14 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, précise que pour les carrières, on peut considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que les modifications, apportées aux conditions d'exploitation par la société SARL LES PIERRES DE FRONTENAC, ne sont pas substantielles au regard :

- du maintien de la production de pierres de taille ornementale sans augmentation de volume,
- du maintien de la production de granulats calcaires sans augmentation de volume,
- du projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

CONSIDÉRANT que l'exploitation est restée dans la limite d'extraction autorisée ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière permettra le maintien de l'activité d'extraction initialement autorisée et que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation ne subiront pas d'augmentation ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières déterminées pour la troisième période de réaménagement du 14 juin 2014 au 06 août 2017 sera maintenu pour une durée supplémentaire d'un an ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 06 août 1987 et du 20 juin 2005, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société SARL LES PIERRES DE FRONTENAC, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé « Le Bernat » – 33 420 JUGAZAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de FRONTENAC, aux lieux-dits « Piquepoche » et « Tiffaut », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 août 1987 autorisant l'exploitation de la carrière située lieux-dits « Piquepoche » et « Tiffaut »; sur la commune de FRONTENAC, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 août 1987 et de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005.

2.1 – La disposition de l'article 2 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 06 août 1987 relative à la durée d'exploitation est modifiée et remplacée par la disposition suivante :

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.2 – La disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relative au montant des garanties financières est modifiée par la disposition suivante :

Le montant calculé pour la troisième période quinquennale du 14 juin 2014 au 06 août 2017 de 99 000 Euros est maintenu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Attestation

L'attestation de constitution des garanties financières, relative à la prolongation d'une année de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 06 août 1987, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7 – Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de FRONTENAC et peut y être consulté

- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de FRONTENAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 8 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de FRONTENAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SARL LES PIERRES DE FRONTENAC.

Bordeaux, le 10 AOUT 2017
Le Préfet,

~~Pour le Préfet par délégué,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

